

Décret du comité des Finances sur le canal d'Essonne, lors de la séance du 23 brumaire an III (13 novembre 1794)

Julien-Dubois

Citer ce document / Cite this document :

Julien-Dubois. Décret du comité des Finances sur le canal d'Essonne, lors de la séance du 23 brumaire an III (13 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 178;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18127_t1_0178_0000_4

Fichier pdf généré le 04/10/2019

tous, ces egoïstes, surtout, ennemis les plus dangereux du moment, ces monstres qui font tout monter à un prix excessif, et violent par la vos loix salutaires et bienfaisantes, ces milliers de mauvais citoyens, qui ne rougissent pas d'acheter tout à un prix exorbitant, pour le revendre ensuite plus exorbitamment encore, qui ont la cruelle barbarie de vendre à ceux qui n'ont que le fruit de leur sueur, ou un modique salaire, le grain qu'ils ne trouvent pas au marché, des neuf à dix sols la livre. Le cochon seul aliment des braves citoyens de nos campagnes, 50 sols la livre, des sabots 4 L et [illisible] faites surtout que tous les marchés soient suffisamment approvisionnés, et que l'ordre y soit tellement établi, que le plus fort n'absorbe pas tout le grain. Législateurs montrés à l'univers étonné que vous ne savez pas seulement anéantir les tirans et leurs satellites, mais que vous savez punir tous les crimes, faire regner les vertus, et établir les plus sages institutions sociales.

Législateurs, abaissés l'orgueil de l'audacieuse et intrigante angleterre, est le veu de tous les républicains, en conséquence nous avons ouvert une souscription pour la construction des vaisseaux qui doivent faciliter l'accomplissement de ce veu, le montant est de trois cents quatre vingt six livres 11 s. que nous déposons sur l'autel de la patrie, notre offrande est médiocre, elle est proportionnée à nos moyens.

Législateurs, si nous ne sommes pas riches des dons de la fortune, nous le sommes en patriotisme, en amour pour la république, en attachement pour la Convention nationale.

Salut et fraternité.

Suivent 13 signatures.

21

Plusieurs rapporteurs de différens comités montent successivement à la tribune pour y faire des rapports et présenter des projets de décrets. Ceux dont l'énumération suit ont été adoptés.

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [JULIEN-DUBOIS au nom] de son comité des Finances, considérant que le décret du 18 août 1791 (vieux style), relatif au canal d'Essonne, et portant que les entrepreneurs ne pourront faire aucuns travaux sur des fonds qui ne leur appartiendront pas, ni se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter, n'est applicable, qu'aux propriétés particulières et non pas aux biens devenus nationaux par la confiscation ou l'émigration, décrète que les entrepreneurs du canal d'Essonne qui achèteront des biens nationaux pour former ledit

canal, jouiront des mêmes avantages pour le mode de paiement que les autres adjudicataires de pareils biens, et auront les mêmes délais pour les biens par eux déjà acquis, mais à l'égard des intérêts des capitaux, ils seront tenus de les payer à l'échéance de chaque terme.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera envoyé manuscrit à la commission des Revenus nationaux pour le faire passer aux entrepreneurs du canal d'Essonne (34).

b

Un membre du comité de Commerce expose que le transport des réquisitions éprouve des entraves; le comité propose, pour les faire cesser, le décret suivant (35) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de [LUDOT au nom de] son comité de Commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – Les cultivateurs qui transporteront leurs grains d'un endroit à un autre, en vertu des réquisitions qui leur seront faites, ne recevront aucune indemnité pour les frais de transport, lorsque les lieux de dépôt qui leur seront indiqués pour le versement ne seront éloignés de leur domicile que de deux lieues.

ART. II. – Dans le cas où les lieux de dépôts seront éloignés de plus de deux lieues de poste, ils seront payés de leurs frais de transport pour la distance excédente suivant la fixation portée par la loi du 6 ventôse.

ART. III. – La loi du 2 germinal continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont point contraires au présent décret (36).

c

Un membre du comité de Commerce, après avoir exposé que l'impôt de 20 pour 100 mis sur les cotons et laines, les laines non filées, les noix de galles, etc., venant de l'étranger, nuit au commerce, fait décréter la suppression de ces différents droits (37).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Com-

(34) P.-V., XLIX, 139-140. *Débats*, n° 782, 766. *F. de la Républ.*, n° 54, mention. Rapporteur Julien-Dubois selon C* II, 21.

(35) *Moniteur*, XXII, 497.

(36) P.-V., XLIX, 140-141. *Débats*, n° 782, 766. *Moniteur*, XXII, 497; *Rép.*, n° 54; *J. Paris*, n° 54; *F. de la Républ.*, n° 54; *J. Perlet*, n° 782; *M.U.*, n° 1341; *J. Fr.*, n° 779. Rapporteur Ludot selon C* II, 21.

(37) *Moniteur*, XXII, 497.